

DECISION
du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
modifiant la Décision M (74) 7 du 18 mars 1975
concernant l'harmonisation des législations relatives aux produits d'œufs
M (82) 6

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 1er b du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Vu la Décision du 18 mars 1975 concernant l'harmonisation des législations relatives aux produits d'œufs, M (74) 7,

Considérant que, pour des raisons d'ordre technologique, il convient de modifier le règlement annexé à ladite décision,

A pris la décision suivante :

Article 1^{er}

Les exigences générales prévues sous II. du Règlement annexé à la Décision du 18 mars 1975 concernant l'harmonisation des législations relatives aux produits d'œufs, M (74) 7, sont complétées comme suit :

6. Les produits d'œufs liquides commercialisés doivent subir un traitement réfrigérant à une température de 7°C à 10°C.

Les produits d'œufs liquides qui sont conservés de manière telle que la multiplication des micro-organismes soit inhibée à une température moyenne ne doivent pas satisfaire à l'exigence prévue dans la phrase précédente.

Article 2

La liste des additifs autorisés en vertu du point IV, sous 3 du Règlement annexé à la Décision concernant l'harmonisation des législations relatives aux produits d'œufs, M (74) 7, du 18 mars 1975, est complétée par : « f) antiagglomérant ».

– Silicoaluminat de sodium max. 20 g/kg dans l'œuf entier séché ou dans le jaune d'œuf séché.

Article 3

Les prescriptions concernant les indications obligatoires, sous le point V, premier alinéa, du Règlement visé à l'article 1^{er}, sont modifiées comme suit :

« Les récipients qui seront ou sont fournis avec les produits d'œufs au transformateur et/ou consommateur, doivent porter, en un endroit bien apparent, les indications suivantes en lettres, chiffres et signes facilement lisibles et indélébiles.

Pour les produits d'œufs commercialisés ou conservés en vrac, ces indications peuvent figurer sur les documents commerciaux accompagnant la marchandise ».

Article 4

1. La présente Décision entre en vigueur le 30 juin 1983.
2. Dans les six mois à compter de cette date, chacun des trois Gouvernements fera rapport au Comité de Ministres sur les mesures qui ont été prises pour l'exécution de cette Décision. Le texte des mesures d'exécution nationales sera joint à ce rapport.

FAIT à Bruxelles, le 5 octobre 1982.

Le Président du Comité de Ministres,

A.A.M. van AGT